

**Congrès mondial de l'ISLLSS – Santiago, septembre 2012**  
P. QUINQUETON (AFDT France)

## **Eléments de rapport pour la France**

Le congrès mondial de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale a choisi, parmi ses thèmes, l'inspection du travail. Le présent document tente de répondre, aussi précisément que possible, aux questions posées.

Toutefois, il est particulièrement délicat de rendre compte en ce début d'année 2012 de l'inspection du travail en France. En effet, la situation de l'inspection du travail est dans notre pays ambivalente : tout en progressant dans son organisation et en développant une activité réelle de contrôle, elle connaît actuellement une crise qui se traduit par des faits exceptionnels, comme la rupture des relations sociales entre le ministère et les syndicats représentatifs des agents de contrôle en lien avec le suicide de deux inspecteurs du travail au cours de l'année écoulée. Comme toute situation de crise, elle ne se limite ni à ce que les protagonistes en disent, ni à ce que les événements – fussent-ils graves – suggèrent. Le rapporteur a tenté de présenter ces aspects de façon équilibrée, sans escamoter ni les avancées réelles, ni les sujets difficiles.

### **1 - Mode d'organisation de l'inspection du travail**

Le modèle d'inspection du travail retenu par la France depuis la fin du 19<sup>ème</sup> siècle est celui d'une inspection chargée, en principe, du contrôle de l'application de l'ensemble de la législation du travail et des conventions collectives.

Le système d'inspection du travail est organisé au sein de l'appareil d'Etat par une autorité centrale qui est officiellement le directeur général du travail depuis le 22 août 2006. Auparavant, il existait un directeur des relations du travail, qui ne disposait pas des mêmes prérogatives d'autorité centrale. Le DGT est nommé en conseil des ministres, mais il peut être changé par la même procédure. Dans les faits le DGT est assez stable, puisque l'actuel DGT a été nommé il y a douze ans et est resté en place malgré les changements de majorité politique.

Territorialement, l'inspection du travail est placée sous l'autorité du DIRECCTE (directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), qui est une institution nouvelle depuis 2 ou 3 ans. Ces directions régionales regroupent des services assez hétérogènes, en dehors du contrôle de l'application du droit du travail : il s'agit de l'application du droit de la consommation et la répression des fraudes, de la gestion des interventions de l'Etat en matière d'emploi, mais aussi des aides aux entreprises et du droit de la concurrence. Il est probable qu'une partie du malaise actuel de l'inspection du travail est lié à ce regroupement de compétences très différentes dans une même entité, ce qui donne – à tort ou à raison – un sentiment de banalisation de l'inspection. En effet, si le regroupement a un sens, s'agissant des services intervenant en soutien de l'activité économique et de l'emploi dans les entreprises, il pose quelques problèmes s'agissant d'une institution de contrôle dont l'action et le mode d'action sont liés à des engagements internationaux comme l'inspection du travail.

Sous l'autorité du DIRECCTE, les services d'inspection sont sous la responsabilité du responsable d'unité territoriale (au niveau de chaque département). Les services d'inspection du travail sont le plus souvent regroupés dans la ville chef lieu du département ou, pour les plus importants, dans les principales villes du département.

Historiquement existaient un service d'inspection du travail à compétence de droit commun, plusieurs services d'inspection du travail spécialisés dans le contrôle d'une branche d'activité particulière (agriculture, transports, activités maritimes) et des fonctions d'inspection confiées à des fonctionnaires qui ont d'autres activités (mines, énergie). L'unification des services de l'inspection du travail a été organisée par la fusion de l'inspection du travail (régime général) avec les inspections du travail spécialisées respectivement dans les exploitations. Depuis la fusion des inspections intervenue en 2009, il n'existe plus de service d'inspection spécialisée que de façon résiduelle. Par exemple, un service de contrôle existe dans les mines, mais il n'y a presque plus de mines en activité en France. Ce n'est pas le cas de l'énergie.

Mais l'organisation interne de cette inspection du travail unifiée semble se diversifier, ce qui provoque des réactions des agents de contrôle attachés à la stricte compétence géographique de l'inspecteur, qu'ils regardent comme garante de son indépendance. En effet, la compétence de la section d'inspection est généralement une compétence géographique à raison du siège de l'entreprise ou de l'établissement ressortissant du contrôle. Mais cette compétence peut aujourd'hui être combinée avec une compétence professionnelle ou à raison de types d'activités. Par exemple, il a été conservé souvent des sections d'inspection spécialisée pour les exploitations et entreprises agricoles. Et il est recherché par l'autorité centrale une diversification des modes d'organisation, par exemple pour le contrôle du travail illégal ou le contrôle des chantiers du bâtiment.

L'unité de base est la section d'inspection du travail, qui comprend généralement un inspecteur, deux contrôleurs et un agent de secrétariat. Le nombre d'agents de secrétariat a fortement diminué alors même que le nombre d'agents de contrôle a sensiblement augmenté ces dernières années, dans le cadre d'un « plan de modernisation et de développement de l'inspection du travail », qui a toutefois été contrecarré par la révision générale des politiques publiques (RGPP) et le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant en retraite. En effet, la réduction du nombre des agents de secrétariat limite l'efficacité des inspecteurs et contrôleurs et leurs capacités d'intervention.

Les activités exclues du champ de l'inspection sont aujourd'hui la fonction publique (quatre millions de fonctionnaires relevant de la FP d'Etat, de la FP territoriale ou de la FP hospitalière). Elles ne disposent que d'agents chargés de veiller au respect des règles de santé et de sécurité au travail, au demeurant sans grands moyens d'investigation ni de sanction.

## **2 – Autres institutions chargées de l'application d'éléments de la législation**

D'autres institutions interviennent soit pour assurer la sécurité des travailleurs soit pour assurer – directement ou indirectement – le respect du droit du travail. Elles sont assez nombreuses, notamment pour la sécurité et la santé au travail.

## *A – Sécurité et santé au travail*

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail composé de représentants des salariés élus par les délégués du personnel et le comité d'entreprise, s'assure du respect des règles de sécurité dans l'entreprise par des visites et des réunions régulières avec l'employeur. Il procède à des enquêtes lors des accidents du travail significatifs. Il s'agit d'une institution représentative du personnel spécialisée dans la sécurité et la santé au travail. L'inspecteur du travail participe de droit aux réunions de ce comité.

Les employeurs sont tenus d'adhérer à un service interentreprises de médecine du travail ou d'en créer un pour les grandes entreprises. Les médecins du travail sont tenus de consacrer le tiers de leur temps à une activité sur les lieux de travail. S'ils ne sont pas chargés de contrôler, ils interviennent dans l'évaluation et la prévention des risques. Une réforme de ces services intervenue en 2011 et 2012 fixe le principe d'une équipe pluridisciplinaire associant le médecin, l'infirmier, le technicien en prévention des risques professionnel dans le but d'améliorer la santé au travail. Cette même réforme renforce le principe de l'action du médecin sur le lieu de travail et le laisse apprécier dans certaines limites la fréquence de l'examen médical des salariés en fonction des risques.

La branche accidents du travail de la sécurité sociale intervient également sur la santé et la sécurité au travail. Les services de prévention des anciennes CRAM (caisses régionales d'assurance maladie) sont désormais rattachés aux CARSAT (caisses d'assurance retraite et de la santé au travail). Ils sont notamment chargés d'inciter les employeurs, par un dispositif d'aides financières et de modulation des cotisations d'accident du travail (des ristournes ou des majorations), à un effort de prévention des risques professionnels. Ils diffusent une information sur les risques professionnels et effectuent régulièrement des visites des locaux et des chantiers de travail. La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) met en œuvre la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et gère le fonds national de prévention des accidents du travail. Elle pilote et anime l'action des caisses régionale en la matière.

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) est un organisme de recherche et d'études en sécurité et de santé au travail. Il intervient par des actions de formation, d'assistance, d'information et de communication. Il est placé sous la tutelle de la branche accidents du travail et maladie professionnelles de la CNAMTS. Mais il a aussi une convention avec la DGT (direction générale du travail), autorité centrale de l'inspection du travail, à laquelle il apporte son expertise.

Née en 2010 de la fusion d'agences existantes spécialisées dans la sécurité sanitaire, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail) assure l'expertise de sécurité sanitaire, que les risques soient liés aux milieux de vie et de travail, à des produits dangereux ou à l'alimentation. Son conseil d'administration associe les partenaires sociaux, les organisations professionnelles, les organisations de défense des consommateurs et les associations de protection de l'environnement.

Dans certaines branches d'activités présentant un risque spécifique, il est instauré une autorité chargée de veiller à la sûreté des installations aussi bien au regard des salariés concernés que du public qui réside dans la zone en question. C'est le cas pour l'énergie

d'origine nucléaire, pour laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) joue ce rôle de vérification du respect des normes pour la prévention des risques encourus par les populations et, par suite, aussi par les travailleurs.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Sa mission vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger à la fois les personnes, l'environnement et la santé publique. Son intervention est organisée autour de trois axes : l'encadrement réglementaire, le contrôle des installations classées et l'information du public. Territorialement, ses agents sont rattachés aux DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement), alors que l'inspection du travail est rattachée aux DIRECCTE (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), ce qui limite les actions possibles en commun.

Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, les CHSCT sont remplacés par un Office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, dont les agents exercent une mission de prévention. Ils effectuent des visites sur les chantiers et enquêtent sur les accidents du travail graves ou mortels.

Dans le secteur de l'agriculture, l'intervention est plus collective du fait de la taille réduite de la plupart des exploitations :

- L'intervention des caisses de MSA (mutualité sociale agricole), qui sont organismes de sécurité sociale du secteur, est plus large que dans d'autres activités. Outre la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, elles assurent le plus souvent directement le service de médecine du travail.
- Le CEMAGREF (Centre du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts) est un organisme à caractère scientifique et technologique qui intervient dans la prévention des risques professionnels en agriculture sur la sûreté des agroéquipements et l'utilisation des produits.
- Par ailleurs, il existe dans certains départements et certaines régions des commissions paritaires prévention des risques professionnels en agriculture qui rassemblent les représentants des organisations d'employeurs et des syndicats de salariés agricoles. Mais leur activité est très variable selon les régions.

Pour l'activité maritime, il existe plusieurs institutions, qui interviennent en matière de sécurité et de santé des gens de mer, du fait de la mobilité de cette activité, en dehors de l'inspection du travail :

- Le Service de santé des gens de mer, qui est le service de médecine du travail, mais assure aussi d'autres missions, comme des missions de contrôle et de conseil sur l'hygiène à bord, de formation sanitaire des marins, d'assistance médicale en mer et d'information des armateurs sur la prévention.
- Les 15 centres de sécurité des navires, répartis sur le littoral, dont les inspecteurs visitent les navires pour vérifier la conformité aux règlements en vigueur (construction, stabilité, lutte contre l'incendie, installations de sauvetage, radiocommunications, habitabilité, sécurité de la navigation et du chargement) et délivrent les titres de sécurité du navire
- L'Institut maritime de prévention assure des activités de prévention sur l'ensemble du champ des activités maritimes. C'est, à une trop petite échelle, l'équivalent de l'INRS pour les activités maritimes.

## *B – Autres domaines d'application du droit du travail*

Les contrôleurs des URSSAF (unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales) s'assurent du versement effectif de toutes les cotisations et contributions dues aux organismes de sécurité sociale, ce qui les conduit à vérifier, lors de leurs contrôles notamment le respect des règles légales et conventionnelles applicables aux salaires. De ce fait, ils assurent indirectement un contrôle de l'application des règles légales et conventionnelles relatives aux salaires.

Les conseils de prud'hommes sont des juridictions civiles spécialisées dans les litiges relatifs à l'exécution des contrats de travail, c'est-à-dire les litiges entre employeurs et salariés. Ils sont composés d'autant de représentants des employeurs que de représentants des salariés élus par scrutin de liste tous les cinq ans par les employeurs d'une part, et les salariés d'autre part. Ils comprennent généralement cinq sections à raison du secteur d'activité en cause (agriculture, industrie, commerce, activités diverses) ou de la catégorie de salariés concernée (encadrement). La procédure comporte nécessairement une phase de conciliation entre la salarié et l'employeur, avant la phase de jugement proprement dite. Mais il faut bien reconnaître qu'ils sont le plus souvent saisis après la rupture du contrat de travail, ce qui en limite l'efficacité. Ils ont malheureusement peu à connaître de litiges entre des salariés et leur actuel employeur.

Le défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante, qui intervient notamment, s'agissant des travailleurs, pour lutter contre les discriminations à l'emploi et au travail. Il a repris les compétences précédemment attribuées à la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité).

L'ANACT (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) est un établissement public qui conseille techniquement l'administration du travail sur l'amélioration des conditions de travail. Elle dispose d'un réseau d'associations régionales, les ARACT. Elle conduit des actions qui, au-delà de la promotion de la santé au travail, accompagne les mutations du travail, les changements techniques et organisationnels, analyse les liens entre travail, compétences, développement des personnes tout au long de la vie, prend en compte la diversité des salariés (âges, sexe, etc) et la pluralité des situations de travail, prend en compte la performance socio-économique de l'entreprise et ce qu'il est convenu d'appeler les « risques psycho-sociaux ».

Ainsi qu'on le voit, de nombreux services et de nombreux organismes interviennent tant en matière de santé et de sécurité au travail que dans les autres champs du droit du travail.

La difficulté réside toutefois dans l'insuffisante cohérence opérationnelle de ces multiples interventions. D'une façon générale, si l'inspection du travail a l'occasion de rencontrer les agents de prévention des CARSAT, par exemple lors des réunions de CHSCT, et si

### **3 – Sanctions, mise en demeure, recours**

L'inspection du travail a effectué en 2010 (dernier rapport annuel rendu public) quelque 368 300 interventions, dont les deux tiers sont des contrôles.

Les suites données à ces interventions sont variables selon la gravité des infractions et la promptitude de l'employeur à se conformer à la loi :

- la plupart du temps, il s'agit d'observations circonstanciées sur le non respect d'une disposition légale ou réglementaire ;
- en matière de sécurité et de santé au travail, il peut s'agir de « mises en demeure, qui sont des injonctions de remplir une obligation en matière de sécurité et de santé au travail dans un certain délai ;
- les infractions les plus graves ou celles relevées à l'encontre d'employeurs qui ne donnent pas suite aux observations ou mises en demeure font l'objet d'un procès verbal qui est transmis au procureur : celui-ci apprécie l'opportunité des poursuites pénales qu'il engage ou non ;
- lorsque des risques importants sont courus par les travailleurs sur les chantiers du bâtiment ou des travaux publics, l'agent de contrôle peut prendre une décision d'arrêt de chantier jusqu'à ce que les mesures de sécurité nécessaires aient été prises.

Par ailleurs, l'inspecteur du travail –et pas le contrôleur du travail – dispose d'un pouvoir de décision dans des situations prévues par la loi : par exemple, il peut retirer des clauses illicites du règlement intérieur d'une entreprise. Il est obligatoirement saisi d'une demande d'autorisation préalable lorsque l'employeur envisage de licencier – pour quelque motif que ce soit – un représentant du personnel. Ses décisions peuvent être contestées par recours gracieux, hiérarchique – il s'agit alors du ministre – ou contentieux devant les tribunaux administratifs.

Les contrôles effectués ont donné lieu en 2010 à 235 100 lettres d'observations, qui sont la confirmation auprès de l'employeur des manquements observés lors d'un contrôle aux obligations réglementaires. Les mises en demeure ont été au nombre de 6544. Quelque 6 656 procès verbaux ont été transmis aux parquets des juridictions pénales. Les mesures d'arrêt des travaux sur des chantiers à raison des risques encourus ont été au nombre de 7 782. Et quelque 8 328 enquêtes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ont été effectuées par l'inspection du travail. Quand aux enquêtes relatives aux demandes d'autorisation de licenciement de salariés protégés (représentants des salariés), elles ont été pour la même année au nombre de 27 587.

Le rapport entre le nombre d'interventions et le nombre des agents de contrôle est de l'ordre de 170 interventions par agent et par an. Il a été précisément de 173 en 2010. Un tiers des interventions sont des interventions programmées. Mais les inspecteurs et contrôleurs affirment qu'ils ont de plus en plus de difficultés à effectuer des interventions programmées en nombre et d'une densité suffisante, dans la mesure où la « demande sociale », c'est-à-dire les réclamations qui leur sont transmises, sont de plus en plus importants, à la fois du fait de la faible syndicalisation des salariés des petites entreprises et de la précarisation croissante d'une partie de ces travailleurs.

Des commentaires sur l'évolution des sanctions sur la longue durée sont difficiles à faire. Il est probable que le développement du droit contractuel – avec la possibilité pour les conventions et accords collectifs de déroger aux dispositions du code du travail – conduit à une plus grande difficulté pour relever des infractions et pour sanctionner les pratiques répréhensibles. La complexité croissante du droit – notamment en matière de santé et de sécurité du travail ou de durée du travail – rend ce droit compliqué à appliquer mais aussi compliqué à faire appliquer.

#### **4 – Nombre, formation et rémunération des inspecteurs**

Le nombre des inspecteurs affectés dans une section d'inspection est de 775 et le nombre de contrôleurs de 1 482 en 2010, soit 2 257 agents de contrôle. Le plan de développement et de modernisation de l'inspection du travail (PDMIT) a conduit à une augmentation sensible du nombre des agents de contrôle (inspecteurs et contrôleurs) de l'ordre de 20% en plus. Ils étaient au nombre de 458 en section d'inspection en 2005 et de 535 en 2008. La fusion des services d'inspection propres de l'agriculture, des transports et maritime en 2009 a conduit à une augmentation qui n'est qu'apparente, conduisant à 775 inspecteurs en section d'inspection en 2010. De même pour les contrôleurs du travail, 951 étaient en section d'inspection en 2005, 1171 en 2008 et 1482 en 2010. Mais la révision générale des politiques publiques et la décision du gouvernement de ne pas remplacer un fonctionnaire sur deux parmi ceux qui partent en retraite a limité la portée de cet effort. Sur les dernières années.

En outre, l'augmentation du nombre des sections d'inspection et la faible augmentation du nombre d'agents administratifs a conduit mécaniquement à diminuer le nombre d'agents de secrétariat des sections d'inspection, qui est passé de deux agents à un seul agent en moyenne en quelques années. Or, il est certain que le métier de contrôle ne peut être efficacement exercé sans un secrétariat qui en assure la logistique (dossiers d'entreprise, mise en forme des courriers d'observations et des décisions, etc).

Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont, comme la plupart des fonctionnaires, recrutés par concours en fonction de leurs connaissances juridiques et techniques. Pour les deux grades, il existe un concours externe, ouvert aux étudiants justifiant d'un certain niveau d'études, et un concours interne, ouvert aux fonctionnaires ou agents publics qui justifient d'une expérience professionnelle validée. Des cycles préparatoires à ces concours sont organisés. Le nombre de places est fonctions des postes à pourvoir.

La formation statutaire et la formation professionnelle tout au long de la vie sont organisées d'une part dans les services déconcentrés, et d'autre part au niveau national à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), établissement public indépendant. La formation continue organisée par l'INTEFP est évaluée à 4 338 stagiaires et 16 238 jours en 2010

Il serait utile de comparer la carrière d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail avec celle d'autres agents publics. Les inspecteurs appartiennent à la catégorie A de la fonction publique et les contrôleurs à la catégorie B. Mais sans entrer dans une telle comparaison, le traitement brut d'un inspecteur du travail en section d'inspection est de l'ordre de 1829 euros au premier échelon par mois – pour les plus récents – à 3222 euros au 10<sup>ème</sup> échelon – pour les plus expérimentés. A ce traitement s'ajoutent annuellement une prime d'activité qui est de l'ordre de 4 000 euros et d'une prime de technicité qui est de l'ordre de 2 500 euros. Pour les contrôleurs du travail traitement brut mensuel hors primes est de 1 426 euros au premier échelon de la classe normale et de 2 190 euros au 12<sup>ème</sup> échelon de la même classe et peut atteindre 2 472 euros au dernier échelon de la classe exceptionnelle. Les primes sont de l'ordre de 2 300 euros pour la prime d'activité et de 1 600 euros pour la prime de technicité. Par rapport aux autres fonctionnaires, les inspecteurs du travail ne sont ni parmi les mieux rémunérés ni parmi ceux qui le sont le moins.

## **5 – Activité de conseil et de prévention**

Une estimation est faite chaque année du nombre de conseils donnés au public, réalité naturellement difficile à évaluer précisément. Pour l'année 2010, cette évaluation est de l'ordre de huit millions. Ils tiennent des permanences régulières au siège de la section d'inspection. Des services dédiés au renseignement au public existent dans les unités territoriales des DIRECCTE.

L'action de prévention et d'éducation des inspecteurs et contrôleurs est limitée. La plus significative est la participation des inspecteurs du travail aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises de plus de 50 salariés qui en sont dotées.

Les contacts entre inspecteurs et contrôleurs du travail et les organisations patronales et syndicales sont limités.

Les employeurs, les travailleurs et leurs organisations sont peu associés à des organes en rapport avec l'inspection du travail. Si l'inspecteur du travail se fait en général accompagner par un délégué du personnel lors de sa visite de contrôle, la faiblesse de l'implantation des syndicats dans les entreprises françaises et notamment dans les PME, limite la portée de cette pratique.

## **6 – Relations entre l'inspection du travail et la justice**

Les relations entre l'inspection du travail et la justice est depuis longtemps délicate. En effet, le nombre des procès verbaux et autres procédures transmises à la justice pénale est quantitativement faible au regard d'infractions plus quotidiennes, ce qui fait que la délinquance en matière de droit du travail est de fait faiblement sanctionnée.

Un suivi des suites données aux procès verbaux transmis au Parquet est fait par les services de l'unité territoriale.

Le juge de l'application du droit du travail est triple : il s'agit du juge civil pour les litiges entre employeurs et salariés du juge pénal pour les infractions relevées aux dispositions du code du travail. Et il s'agit du juge administratif pour les décisions des inspecteurs.

## **7 – Principaux points faibles du système français d'inspection**

Il faudrait un peu de recul pour apprécier la portée de la réforme qui a consisté, dans le cadre de la RGPP, à placer l'inspection du travail sous l'autorité des DIRECCTE. Mais il apparaît que cette réforme récente n'est pas sans poser quelques questions au regard non pas tant de l'indépendance de l'inspection, mais plutôt au regard du caractère spécifique de son action. Les inspecteurs et contrôleurs du travail, qui étaient placés sous l'autorité d'un directeur départemental et d'un directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont désormais placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Il est clair que



les prérogatives des inspecteurs du travail peuvent être étrangères à des directions qui traitent par ailleurs de sujets relatifs au développement économique.

Le moral de l'inspection du travail laisse à désirer, ce qui se traduit par des rapports sociaux difficiles avec la hiérarchie du ministère du travail. Le dialogue social interne (entre l'autorité centrale et les DIRECCTE d'une part, et les syndicats représentatifs des inspecteurs et contrôleurs du travail d'autre part, est actuellement particulièrement tendu. De plus, plusieurs suicides d'inspecteurs en fonction ont alourdi le climat des relations sociales, quel que soit le degré du lien entre ces actes et l'activité elle-même.

Par ailleurs, les réorganisations intervenues ne permettent pas de liens plus approfondis avec les services de contrôle avec lesquels les inspecteurs du travail gagneraient à collaborer. Par exemple, les inspecteurs des installations classées, se sont trouvés quant à eux regroupés dans d'autres directions que les DIRECCTE au niveau régional, qui sont les DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement). Par ailleurs, cette restructuration n'a pas permis une ouverture en direction d'autres services mentionnés au point 2 du présent questionnaire.

## **8 – Actions de nature à rendre l'inspection du travail plus efficiente**

Il est nécessaire de légitimer davantage l'intervention des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les entreprises. L'image véhiculée actuellement par le patronat est celle d'une inspection du travail qui gênerait l'entreprise.

Il faut que les autorités parient sur le dynamisme propre des inspecteurs et contrôleurs, qui peut permettre d'explorer des domaines que les actions programmées laissent dans un état d'insuffisance de contrôle. Dans ce cas, il serait bien sûr nécessaire qu'ils en rendent compte de façon précise. Un meilleur équilibre est à trouver entre les contrôles à l'initiative de l'agent de contrôle, les contrôles dans le cadre de plans d'action décidés nationalement et régionalement, et les interventions sur demande des salariés.

Les fonctions support doivent répondre non seulement aux besoins liés aux actions prioritaires, mais aussi être interactives. Le climat difficile actuel ne le permet pas. Mais il faudrait chercher les voies d'un appui qui, tout en soutenant des actions programmées, appuierait davantage les initiatives propres des inspecteurs et contrôleurs.

L'exigence des agents de contrôle des inspecteurs et contrôleurs du travail est de plus en plus forte sur les conditions des relations sociales internes au service. Ils n'admettent pas que le ministère du travail ne soit pas exemplaire dans le dialogue social, alors même qu'ils sont chargés de faire appliquer les règles du droit du travail en la matière aux employeurs privés. Or, il ne semble pas que l'autorité centrale (le DGT) ou les directions régionales (les DIRECCTE) disposent des marges de manœuvre leur permettant dans le cadre d'un dialogue social plus actif, d'associer les organisations syndicales réellement à la préparation des décisions d'organisation du service. Parallèlement, il est clair que certains mots d'ordre syndicaux qui contribuent parfois à désorganiser le service (boycott des réunions de service, ou des comptes rendus sur le logiciel « Cap Sitere) traduisent parfois une conception de l'indépendance qui va très au-delà de ce qu'implique la convention n° 81 de l'OIT. Un progrès du dialogue social sur les conditions d'exercice de l'activité des inspecteurs et contrôleurs serait utile.

## **9 – Réformes en cours dans le système d'inspection du travail**

Il y a eu beaucoup de changements ces dernières années, qui conduisent à souhaiter que les réformes ne se multiplient pas, afin de digérer des réformes actuelles, qui sont diversement appréciées par les inspecteurs et les contrôleurs du travail, malgré l'apport réel en effectifs et en organisation qu'elles ont généré.

La crise qui touche actuellement l'inspection du travail conduit à préconiser la prudence. Les réformes générées par la RGPP se sont trop orientées vers l'importation de modes de gestion semblables à ceux des entreprises, ce qui a eu pour effet de privilégier le compte rendu par rapport à l'efficacité intrinsèque des contrôles. Sans doute est-il nécessaire de revenir sur les aspects négatifs de cette logique.

## **10 – Appréciation critique du système français d'inspection du travail**

Il n'y a rien à ajouter de particulier aux observations faites dans les paragraphes précédents à ce sujet.

Le système français d'inspection du travail, qui compte pour l'essentiel de bons professionnels, souffre actuellement d'un certain enfermement. Cette situation est liée à la délégitimation de l'intervention de l'Etat dans la vie des entreprises, qui est le fait de la culture ultralibérale des pays occidentaux depuis trois décennies. Elle est aussi, en réponse, une attitude des agents de contrôle qui, confrontés à des situations difficiles, ne se sentent pas toujours soutenus. Or, les problèmes difficiles générés par une réglementation de plus en plus complexe tant pour les agents de contrôle – inspecteurs et contrôleurs du travail – que pour les usagers – travailleurs et employeurs – ne pourront être surmontés que par une réelle ouverture du service à des collaborations plus construites avec ses partenaires immédiats.